



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
25 novembre 2022
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2483/2014* **

<i>Communication soumise par :</i>	Vladimir Adyrkhayev, Behruz Solikhov et l'association religieuse des Témoins de Jéhovah de Douchanbé (représentés par des conseils, Shane H. Brady et Yuriy Toporov)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	Les auteurs
<i>État partie :</i>	Tadjikistan
<i>Date de la communication :</i>	30 août 2012 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application de l'article 92 du règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État partie le 1 ^{er} décembre 2014 (non publiée sous forme de document)
<i>Date des constatations :</i>	7 juillet 2022
<i>Objet :</i>	Refus de réenregistrer une organisation religieuse
<i>Question(s) de procédure :</i>	Défaut de qualité pour agir (<i>ratione personae</i>)
<i>Question(s) de fond :</i>	Droit à la liberté de religion ou de conviction ; droit à la liberté d'association
<i>Article(s) du Pacte :</i>	18 (par. 1 et 3) et 22 (par. 1 et 2)
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	1

1. Les auteurs de la communication sont Vladimir Adyrkhayev, né en 1974, et Behruz Solikhov, né en 1976, tous deux de nationalité tadjike. La communication est également soumise par une personne morale, l'Association religieuse des Témoins de Jéhovah de Douchanbé (ci-après « l'Association »). Les deux auteurs sont des Témoins de Jéhovah et font partie des membres fondateurs de l'Association, dont M. Adyrkhayev est aussi le Président. Les auteurs et l'Association (ci-après « les auteurs ») affirment que l'État partie a violé les droits que leur confèrent les articles 18 (par. 1 et 3) et 22 (par. 1 et 2) du

* Adoptées par le Comité à sa 135^e session (27 juin-27 juillet 2022).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Tania María Abdo Rocholl, Wafaa Ashraf Moharram Bassim, Yadh Ben Achour, Arif Bulkan, Mahjoub El Haiba, Furuya Shuichi, Carlos Gómez Martínez, Marcia V. J. Kran, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis, Hernán Quezada Cabrera, Vasilka Sancin, José Manuel Santos Pais, Soh Changrok, Kobauyah Tchamdja Kpatcha, Hélène Tigroudja, Imeru Tamerat Yigezu et Gentian Zyberi.



Pacte. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 4 avril 1999. Les auteurs sont représentés par un conseil.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Les Témoins de Jéhovah sont actifs au Tadjikistan depuis plus de cinquante ans. À une date non précisée en 1994, l'Association a été enregistrée par l'ancien Comité d'État pour les affaires religieuses en vertu de la loi du 8 décembre 1990 sur la religion et les organisations religieuses. Le 15 janvier 1997, l'Association a été réenregistrée en tant qu'association agréée au niveau national en application des modifications apportées à la loi sur la religion et les organisations religieuses. Le 11 septembre 2002, le Comité d'État pour les affaires religieuses a suspendu l'Association pour trois mois en raison de ses activités de porte-à-porte et de propagande dans des lieux publics.

2.2 Les 18 avril et 26 mai 2007, respectivement, deux cargaisons humanitaires de publications religieuses expédiées par l'organisation religieuse des Témoins de Jéhovah d'Allemagne sont arrivées au poste de douane de Douchanbé-2. Les autorités douanières ont refusé de remettre les cargaisons à l'Association au motif que le Comité d'État pour la sécurité nationale procédait à un examen des publications. L'Association n'a reçu aucune réponse écrite aux nombreuses demandes de restitution qu'elle a présentées respectivement dans le mois et dans les deux mois qui ont suivi l'arrivée de chacune des cargaisons. Les 26 mai et 6 août 2007, respectivement, la Direction des affaires religieuses du Ministère de la culture a fait expertiser les publications religieuses distribuées par l'Association et constaté que celles-ci contenaient de la propagande. En conséquence, le poste de douane de Douchanbé-2 a refusé de remettre les cargaisons à l'Association.

2.3 Par une décision du 11 octobre 2007, le Ministère de la culture a interdit l'Association et révoqué sa charte, en application d'une directive du Procureur général en date du 27 juillet 2007¹. Il a déclaré que l'enregistrement de l'Association en date du 15 janvier 1997 était illégal. Il a conclu que l'Association avait violé à plusieurs reprises la législation nationale, notamment la Constitution du Tadjikistan et la loi sur la religion et les organisations religieuses, en distribuant des publications religieuses de porte à porte et dans des lieux publics, ce qui avait troublé le public.

2.4 À une date non précisée, l'Association, représentée par M. Adyrkhayev, M. Solikhov et un autre témoin de Jéhovah, a déposé une plainte auprès du tribunal civil de Douchanbé, contestant la saisie des deux cargaisons et la décision d'interdire l'Association prise le 11 octobre 2007 par le Ministère de la culture. Le tribunal civil de Douchanbé a ensuite transféré la plainte au tribunal militaire de la garnison de Douchanbé parce que le Comité d'État pour la sécurité nationale était partie à la procédure.

2.5 Le 29 septembre 2008, le tribunal militaire de la garnison de Douchanbé a rejeté la plainte et a déclaré que les décisions susmentionnées étaient fondées. L'Institut de philosophie de l'Académie des sciences a procédé à une analyse des publications dans le cadre de la procédure judiciaire². Selon les rapports d'expertise du Ministère de la culture datés du 26 mai et du 6 août 2007 et celui de l'Institut de philosophie du 27 janvier 2008, les publications diffusées par l'Association incitaient à l'extrémisme et au fanatisme et l'Association était perçue comme une secte dangereuse et totalitaire par les adeptes d'autres religions³. Le tribunal militaire de la garnison de Douchanbé a jugé que l'Association avait

¹ La décision a été rendue en vertu de l'article 16 (par. 2) de la loi sur la religion et les organisations religieuses, qui dispose que la décision de mettre fin à l'activité d'une organisation religieuse doit être prise par l'organisme qui a enregistré sa charte.

² Le 3 décembre 2007, le tribunal militaire de la garnison de Douchanbé, à la demande d'un procureur, a ordonné à l'Institut de philosophie de procéder à une analyse des publications distribuées par l'Association.

³ Au cours de la procédure devant le tribunal militaire de la garnison de Douchanbé, les auteurs ont affirmé que les conclusions de l'Institut de philosophie n'étaient pas fondées et ont demandé une nouvelle expertise avec la participation d'experts étrangers, demande qui a été rejetée par le tribunal. À une date non précisée, les auteurs ont déposé une plainte auprès du Collège militaire de la Cour suprême, lui demandant d'annuler les conclusions du rapport d'expertise de l'Institut de philosophie. Le Collège militaire a rejeté la plainte le 24 janvier 2008 et les auteurs ont adressé au Présidium de la

violé l'article 22 (par. 3) de la loi sur la religion et les organisations religieuses⁴ en : a) prônant l'établissement d'un service civil en remplacement du service militaire obligatoire ; b) distribuant des documents religieux fanatiques et extrémistes, qui avaient des effets négatifs sur le psychisme des jeunes ; c) menant des activités qui pouvaient potentiellement conduire à des conflits sectaires. Un représentant du Comité d'État pour la sécurité nationale a déclaré lors de l'audience devant le tribunal militaire que plusieurs ressortissants étrangers membres des Témoins de Jéhovah avaient été arrêtés pour activités illégales et expulsés du Tadjikistan. Le tribunal militaire de la garnison de Douchanbé a également établi que le nom complet de l'organisation religieuse enregistrée le 15 janvier 1997 était « l'Association religieuse des Témoins de Jéhovah ». Toutefois, en violation de l'article 12 de la loi sur la religion et les organisations religieuses, le papier à en-tête utilisé par le Président de l'Association, M. Adyrkhayev, faisait référence à « l'Association religieuse des Témoins de Jéhovah de Douchanbé ».

2.6 À une date non précisée, les auteurs ont fait appel de la décision du Tribunal militaire de la garnison de Douchanbé devant le Collège militaire de la Cour suprême. Le 12 février 2009, le Collège militaire a confirmé la décision du Tribunal militaire, en se fondant sur les mêmes motifs et arguments. Le Collège militaire a en outre souligné que les publications distribuées par l'Association contenaient des opinions religieuses extrémistes et radicales⁵, consistant notamment à affirmer que la fierté nationale et l'obéissance aux organisations politiques étaient un mensonge de Satan et qu'il ne fallait pas accepter les transfusions sanguines⁶. En outre, ces publications étaient parues en dehors du Tadjikistan et, contrairement à ce qu'exigeait l'article 27 de la loi sur les activités d'impression et d'édition, elles ne contenaient pas les mentions obligatoires telles que le tirage et le prix.

2.7 À une date non précisée, les auteurs ont adressé au Présidium de la Cour suprême une demande de réexamen des décisions des juridictions inférieures au titre de la procédure de contrôle juridictionnel. Le 17 février 2010, un juge unique de la Cour suprême a décidé que le recours des auteurs ne serait pas transféré au Présidium pour examen, parce qu'il n'y avait pas de motifs d'annuler les décisions des juridictions inférieures.

2.8 Entre-temps, la loi sur la religion et les organisations religieuses a été abrogée et remplacée par la loi du 26 mars 2009 sur la liberté de conscience et les associations

Cour suprême une demande de réexamen de la décision au titre de la procédure de contrôle juridictionnel. Le 23 juin 2008, le Présidium de la Cour suprême a rejeté cette demande.

⁴ Selon cette disposition, il est interdit d'exporter, d'importer ou de distribuer des objets, des ouvrages ou d'autres sources d'information à caractère religieux qui incitent à l'extrémisme ou au fanatisme, déstabilisent la société et portent atteinte à la santé ou à la moralité des citoyens, ainsi qu'à leurs droits et libertés.

⁵ Dans sa décision, le Collège militaire de la Cour suprême déclare que dans la brochure « Jéhovah – Qui est-il ? » et le livre « Que nous enseigne vraiment la Bible ? » (p. 14, 15, 42 et 197), Jéhovah et le paradis sont présentés de manière erronée et des versets du Coran sont interprétés de manière incorrecte. Il appelle particulièrement l'attention sur les points suivants : la reconnaissance du nom du Dieu unique (Jéhovah) et la reconnaissance de Jésus-Christ comme fils unique de Jéhovah (dans la brochure « Comment trouver le chemin du Paradis ») ; la description de toutes les religions, à l'exception des « Témoins de Jéhovah », comme étant inventées et fausses (brochure « Qu'exige Dieu de nous ? », brochure « La fin des fausses religions est proche ! » et p. 145, 147 et 148 du livre « Que nous enseigne vraiment la Bible ? ») ; le refus de voir une vérité dans tous les enseignements religieux autres que ceux de la communauté religieuse des « Témoins de Jéhovah » (p. 148 du livre « Que nous enseigne vraiment la Bible ? »). Selon le Collège militaire, la communauté religieuse des « Témoins de Jéhovah » diffuse une propagande extrémiste et totalitaire, en affirmant par exemple que la fierté nationale et l'obéissance aux organisations politiques sont des mensonges de Satan, que Jésus-Christ a été intronisé roi du Paradis en 1914 et jugera bientôt les personnes, et qu'un seul pouvoir, le Royaume de Dieu, remplacera tous les pouvoirs humains et régnera sur toute la terre (p. 13 de la brochure « Qu'est-ce que Dieu attend de nous ? »).

⁶ Dans sa décision, le Collège militaire de la Cour suprême déclare que l'un des principaux enseignements des « Témoins de Jéhovah » est le refus total du don de sang, ce qui est préjudiciable à la santé des personnes et a causé la mort d'un grand nombre de membres de la Communauté. Cet enseignement est diffusé, par exemple, dans la brochure « Qu'est-ce que Dieu exige de nous ? » (leçon 12, p. 24 et 25). L'article 22 de la loi sur la religion et les organisations religieuses dispose que les organisations religieuses n'ont pas le droit d'importer, de publier ou de distribuer des documents préjudiciables à la santé des citoyens.

religieuses, qui garantit le droit de choisir et de diffuser ses convictions religieuses ou autres et d'en changer librement⁷, ainsi que le droit de se livrer à des activités de prédication à grande échelle⁸. L'article 33 (par. 3) de la loi sur la liberté de conscience et les associations religieuses faisait obligation à toutes les organisations religieuses de soumettre une demande de réenregistrement avant le 1^{er} janvier 2010.

2.9 Le 1^{er} décembre 2009, les auteurs ont demandé le réenregistrement de l'Association. Le 18 janvier 2010, le Ministère de la culture a rejeté leur demande au motif que l'Association n'avait pas le droit de mener ses activités au Tadjikistan, puisqu'elle avait été interdite en vertu des décisions de justice susmentionnées. À une date non précisée, les auteurs ont fait appel de la décision du Ministère de la culture. Le 23 août 2010, la Cour économique de Douchanbé a rejeté leur appel au motif que la même question avait déjà été examinée par les tribunaux, dont les décisions étaient passées en force de chose jugée. La Cour a également souligné que, conformément à la législation nationale, les lois civiles n'avaient pas d'effet rétroactif. Sa décision a été confirmée par l'Assemblée plénière de la Cour économique de Douchanbé et par la Haute Cour économique, respectivement les 27 octobre et 16 décembre 2010. Le 12 juillet 2011, la Haute Cour économique a refusé de transférer le recours des auteurs au Présidium de la Haute Cour économique pour examen dans le cadre de la procédure de contrôle juridictionnel.

2.10 Les auteurs affirment qu'en raison de l'interdiction de l'Association, les Témoins de Jéhovah ont fait l'objet de nombreuses arrestations, détentions et perquisitions, ainsi que de nombreux passages à tabac et d'une expulsion⁹. Le 4 juin 2009, 16 témoins de Jéhovah s'étaient réunis pacifiquement dans un appartement privé à Khujand pour lire la Bible et en discuter. Onze fonctionnaires, dont des agents du Comité d'État pour la sécurité nationale, ont fait irruption et ont fouillé l'appartement ainsi que les personnes présentes et saisi les bibles des participants et d'autres publications religieuses. Plusieurs participants ont ensuite été conduits au siège du Comité d'État pour la sécurité nationale, où ils ont été interrogés pendant six heures. À une date non précisée, une procédure pénale a été engagée contre les participants à ce rassemblement. L'affaire a été classée en octobre 2009 après la réunion de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine¹⁰. Le 21 avril 2010, les participants ont été convoqués au tribunal de la ville de Khujand et inculpés sur le fondement de l'article 474 du Code des infractions administratives pour avoir mené des activités religieuses contraires à la loi sur la liberté de conscience et les associations religieuses. Le procureur a décidé d'abandonner les poursuites administratives et de rouvrir l'affaire pénale, qui était toujours pendante au moment de la soumission de la communication au Comité.

2.11 Un incident similaire s'est produit le 22 juillet 2011, lorsque huit Témoins de Jéhovah se sont réunis dans un appartement privé de Douchanbé pour lire la Bible et en discuter. La police a effectué une descente et deux participants ont été conduits au poste de police et interrogés pendant plus de vingt heures par plusieurs policiers et agents du Comité d'État pour la sécurité nationale. L'un d'eux¹¹, que les policiers avaient frappé pendant l'interrogatoire afin de le forcer à renoncer à sa foi, a été expulsé vers l'Ouzbékistan le 17 août 2011, alors qu'il détenait un permis de séjour valide. Le 27 juillet 2011, la propriétaire de l'appartement où s'était tenu le rassemblement du 22 juillet 2011 a été convoquée au siège de la police de Douchanbé. À son arrivée, elle a été emmenée au tribunal,

⁷ Art. 4 (par. 1) de la loi sur la liberté de conscience et les associations religieuses.

⁸ Ibid., art. 4 (par. 9).

⁹ Les auteurs font notamment référence aux articles suivants : Felix Corley, « Tajikistan: 'It seems that reading the Bible together is now a criminal offence' », F18 News, 28 septembre 2009 ; « Tajikistan: in Dushanbe, "religious radicalism" comes in many forms », Eurasianet, 11 août 2011 ; « Religious freedom concerns in Tajikistan: statement by the European Association of Jehovah's Christian Witnesses for the OSCE Human Dimension Implementation Meeting, Warsaw, 26 September to 7 October 2011 », HDIM.NGO/0040/11, 26 septembre 2011.

¹⁰ Lors de la réunion, le Vice-Ministre de la culture du Tadjikistan a remis à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe une déclaration écrite datée du 9 octobre 2009, dans laquelle il comparait les Témoins de Jéhovah à Al-Qaida et aux Talibans. Voir HDIM.DEL/0578/09 (en russe), 9 octobre 2009, p. 11.

¹¹ Le nom est disponible dans le dossier.

où elle a été jugée sans avocat et condamnée à une amende équivalant à quatre fois le salaire minimum mensuel pour avoir assisté à un rassemblement religieux « illégal »¹².

2.12 Le 2 mars 2012, les auteurs ont saisi la Cour constitutionnelle du Tadjikistan, lui demandant de déclarer inconstitutionnel l'article 16 (par. 2) de la loi sur la religion et les organisations religieuses, sur le fondement duquel le Ministère de la culture, par sa décision du 11 octobre 2007, avait interdit l'Association. Les auteurs faisaient valoir que la disposition en question était discriminatoire à l'égard des associations religieuses et constituait une violation de leur droit à la liberté d'association¹³. Ils soulignaient qu'en raison de cette interdiction, les Témoins de Jéhovah au Tadjikistan avaient été victimes de harcèlement et d'intimidation de la part des autorités. Le 29 mars 2012, la Cour constitutionnelle a refusé d'entrer en matière au motif que la loi n'était plus en vigueur.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs affirment que les droits qui leur sont reconnus par les articles 18 (par. 1 et 3) et 22 (par. 1 et 2) du Pacte ont été violés. Ils font valoir, en particulier, que les décisions par lesquelles le Ministère de la culture a prononcé l'interdiction de l'Association le 11 octobre 2007 et refusé le réenregistrement de celle-ci le 18 janvier 2010 ont entraîné une violation des droits qu'ils tiennent de l'article 18 (par. 1 et 3) du Pacte. Ils affirment que le droit de former une organisation religieuse fait partie intégrante de la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé¹⁴. En raison de l'interdiction, les Témoins de Jéhovah au Tadjikistan sont privés des droits dont jouissent les communautés religieuses enregistrées, notamment du droit de tenir des réunions et assemblées religieuses, de posséder ou d'utiliser des biens à des fins religieuses, de produire et d'importer des publications religieuses, de recevoir des dons, de mener des activités philanthropiques et d'inviter des ressortissants étrangers à participer à des manifestations religieuses. Les activités religieuses des Témoins de Jéhovah ont été perçues comme illégales par les autorités du Tadjikistan, ce qui a donné lieu à des arrestations, des détentions, des interrogatoires, des perquisitions, des passages à tabac, des saisies de documents religieux, ainsi qu'à un cas d'expulsion de Témoins de Jéhovah.

3.2 Les auteurs affirment en outre que les trois raisons invoquées par le Ministère de la culture et les tribunaux nationaux pour justifier leur décision de maintenir l'interdiction de l'Association (voir aussi par. 2.5 à 2.6 *supra*)¹⁵ constituent une violation de l'article 18 (par. 3) du Pacte. Le droit à l'objection de conscience au service militaire et le droit d'exprimer pacifiquement ses convictions religieuses, en public ou en privé, sont d'une nature si fondamentale qu'ils ne peuvent faire l'objet de restrictions¹⁶.

¹² Environ 350 somoni (74 dollars des États-Unis).

¹³ L'article 16 (par. 2) de la loi sur la religion et les organisations religieuses disposait que la décision de mettre fin aux activités d'une organisation religieuse devait être prise par l'organisme qui avait enregistré la charte de cette organisation. Dans le même temps, l'article 62 (par. 2) du Code civil du Tadjikistan dispose qu'une personne morale ne peut être dissoute qu'en vertu d'une décision de justice. Les auteurs affirmaient donc que l'article 16 (par. 2) de la loi sur la religion et les organisations religieuses était discriminatoire à l'égard des associations religieuses.

¹⁴ Les auteurs renvoient aux affaires ci-après : *Malakhovsky et consorts c. Bélarus* (CCPR/C/84/D/1207/2003), par. 7.2 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Jehovah's Witnesses of Moscow and others v. Russia*, requête n° 302/02, arrêt du 10 juin 2010, par. 99 et 101 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, requête n° 30985/96, arrêt du 26 octobre 2000, par. 62.

¹⁵ Le Ministère de la culture et les tribunaux nationaux ont donné trois raisons pour justifier leur décision d'interdire l'Association : a) certains Témoins de Jéhovah pourraient demander à remplacer le service militaire obligatoire par un service civil ; b) des Témoins de Jéhovah discutaient de la Bible et de sujets religieux dans des lieux publics, au domicile de particuliers et dans la rue ; c) les Témoins de Jéhovah étaient convaincus que leur religion était « vraie » et cette conviction pouvait inciter à l'intolérance religieuse et confessionnelle.

¹⁶ Les auteurs renvoient aux affaires *Jeong et consorts c. République de Corée* (CCPR/C/101/D/1642-1741/2007), par. 7.3, et *Atasoy et Sarkut c. Turquie* (CCPR/C/104/D/1853-1854/2008), par. 10.4. Ils renvoient également à l'observation générale n° 22 (1993) du Comité, par. 3 à 5, et à la jurisprudence ci-après de la Cour européenne des droits de l'homme : *Bayatyan c. Arménie*, requête n° 23459/03, arrêt du 7 juillet 2011 ; *Erçep c. Turquie*, requête n° 43965/04, arrêt du 22 novembre 2011 ;

3.3 Les auteurs affirment que l'interdiction de l'Association au motif que ses membres ont la conviction que leur religion est la bonne est illégale. Ils font observer que cette conviction est inhérente à toutes les religions. Ils font valoir en outre qu'il est interdit à l'État d'imposer « quelque limitation que ce soit » à des convictions religieuses sincères¹⁷. Ils ajoutent que la décision d'interdire l'Association parce que les convictions religieuses des Témoins de Jéhovah pourraient déplaire à certaines personnes favorise l'intolérance et est contraire à l'essence de l'article 18 du Pacte¹⁸.

3.4 Les auteurs affirment en outre que la décision d'interdire l'Association et de refuser de la réenregistrer constitue une violation du droit à la liberté d'association consacré par l'article 22 (par. 1) du Pacte. Ils affirment que la restriction apportée à leur droit n'est pas nécessaire dans une société démocratique et ne répond pas aux exigences de l'article 22 (par. 2) du Pacte¹⁹.

3.5 Les auteurs demandent donc au Comité de conclure que les décisions d'interdire et de ne pas réenregistrer l'Association ont constitué une violation des droits qu'ils tiennent des articles 18 (par. 1 et 3) et 22 (par.1 et 2) du Pacte. Ils demandent également au Comité d'ordonner à l'État partie de leur accorder une réparation effective et de réenregistrer l'Association.

Observations de l'État partie sur le fond

4.1 Dans une note verbale du 28 janvier 2015, l'État partie présente ses observations sur le fond de la communication. Il indique qu'il existe plus de 4 100 associations religieuses enregistrées au Tadjikistan, dont 73 ne sont pas islamiques. La procédure d'enregistrement des associations religieuses est définie aux articles 13 et 14 de la loi sur la liberté de conscience et les associations religieuses, qui est pleinement conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment à l'article 18 (par. 3) du Pacte, et vise à protéger la sécurité, l'ordre et la santé publics, ainsi que les droits et les libertés d'autrui. L'article 14 de cette loi octroie aux citoyens le droit de faire appel du refus non fondé d'enregistrer une association religieuse devant un tribunal.

4.2 L'État partie ajoute que la notion de « groupe religieux non enregistré » n'existe pas dans la législation nationale. La loi donne à tout groupe de personnes la possibilité de s'enregistrer librement et, même avant l'enregistrement, la liberté de culte et de conscience de ces personnes est garantie par des dispositions constitutionnelles. Nul n'a le droit de s'immiscer dans l'exercice de leur droit à la liberté de conscience ; elles sont libres d'exercer leur liberté de culte et de manifester leur religion. L'enregistrement d'une association religieuse confère à des groupes de personnes des droits et des pouvoirs supplémentaires leur permettant d'accomplir ensemble, de façon régulière, des rites religieux collectifs sur certaines parcelles de terrain après avoir obtenu le droit de propriété et le certificat d'utilisation du terrain. Cependant, certains groupes et individus pratiquent systématiquement des rites religieux collectifs sur des terrains qu'ils ont occupés sans autorisation.

4.3 L'État partie indique que la charte de l'Association a été enregistrée par le Comité d'État pour les affaires religieuses le 15 janvier 1997. Par la suite, cette communauté religieuse a systématiquement violé la législation nationale. En conséquence, le Comité chargé des affaires religieuses a ordonné à l'Association de remédier à ces violations²⁰, ce

Bukharatyan c. Arménie, requête n° 37819/03, arrêt du 10 janvier 2012 ; *Tsaturyan c. Arménie*, requête n° 37821/03, arrêt du 10 janvier 2012 ; *Feti Demirtaş c. Turquie*, requête n° 5260/07, arrêt du 17 janvier 2012 ; *Kokkinakis c. Grèce*, requête n° 14307/88, arrêt du 25 mai 1993, par. 31 ; *Jehovah's Witnesses of Moscow and others v. Russia*, par. 122 et 129 ; *Kuznetsov and others v. Russia*, requête n° 184/02, arrêt du 11 janvier 2007, par. 56 et 57 ; et *Nolan and K. v. Russia*, requête n° 2512/04, arrêt du 12 février 2009, par. 61.

¹⁷ Observation générale n° 22 (1993) du Comité, par. 3.

¹⁸ Les auteurs font référence aux arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Jehovah's Witnesses of Moscow and others v. Russia*, par. 111, 132, 135 et 136, et *Bayatyan c. Arménie*, par. 126.

¹⁹ Les auteurs font référence à *Korneenko et al. c. Belarus* (CCPR/C/88/D/1274/2004), par. 7.2 et 7.3.

²⁰ L'Association a apparemment été priée de revoir le paragraphe 2.2 de sa charte.

qui n'a pas été fait. C'est pourquoi le 11 septembre 2002, le Comité d'État pour les affaires religieuses a suspendu l'Association pour trois mois en raison de ses activités de porte-à-porte et de propagande dans des lieux publics. L'État partie ajoute que les services de police et la Direction des affaires religieuses du Ministère de la culture ont reçu de nombreuses plaintes visant des membres de la communauté des Témoins de Jéhovah en raison de leurs activités de prédication et de distribution de publications religieuses dans les lieux publics. En outre, en violation de l'article 22 de la loi sur la liberté de conscience et les associations religieuses et des articles 10 et 42 de la Constitution, l'Association a poursuivi sa propagande illégale en faveur du refus du service militaire obligatoire et de la mise en place d'un service de remplacement.

4.4 Compte tenu de ce qui précède, ainsi que de la directive du Procureur général en date du 27 juillet 2007 et de la décision du Ministère de la culture en date du 11 octobre 2007, les activités de l'Association ont d'abord été suspendues pour trois mois, puis interdites sur le territoire du Tadjikistan en application de l'article 16 (par. 2) de la loi sur la religion et les organisations religieuses. En conséquence, la charte de l'Association enregistrée par le Comité d'État pour les affaires religieuses le 15 janvier 1997 a été révoquée.

4.5 L'État partie rappelle les actions que les auteurs ont menées pour contester la saisie, les 18 avril et 26 mai 2007, des deux cargaisons de publications religieuses envoyées à l'Association par l'organisation religieuse des Témoins de Jéhovah d'Allemagne ainsi que la décision d'interdiction de l'Association prononcée par le Ministère de la culture le 11 octobre 2007 (par. 2.2 à 2.9 et 2.12 *supra*). En ce qui concerne la décision rendue par le Collège militaire de la Cour suprême le 12 février 2009, l'État partie fait valoir que la décision de mettre fin aux activités de l'Association sur le territoire du Tadjikistan prise par le Ministère de la culture le 11 octobre 2007 était légale et fondée sur l'article 16 (par. 2) de la loi sur la religion et les organisations religieuses.

4.6 Compte tenu de ce qui précède, l'État partie affirme qu'il n'y a pas eu de violation des droits civils et politiques des auteurs dans le cadre des procédures civiles liées à l'examen des griefs soulevés par l'Association, qui était fondé sur la législation interne en vigueur. Les actes judiciaires susmentionnés étaient bien fondés et il n'y a pas lieu de les réexaminer. Conformément à l'article 84 (par. 1) de la Constitution du Tadjikistan, le pouvoir judiciaire est indépendant et il est exercé au nom de l'État par les tribunaux ; il protège les droits et les libertés des individus et des citoyens, ainsi que les intérêts de l'État, des organisations et des institutions, la légalité et la justice. L'article 87 de la Constitution dispose que les juges sont indépendants dans leurs activités et ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi ; toute ingérence dans leurs activités est interdite. Les procédures judiciaires civiles concernant l'Association se sont déroulées lors d'audiences publiques dans le respect des principes du contradictoire et de l'égalité des moyens ; les décisions des tribunaux à tous les niveaux sont devenues exécutoires.

4.7 L'État partie ajoute que la direction du Comité d'État pour les affaires religieuses a rencontré plusieurs fois des représentants de l'Association, à leur demande. Le 14 novembre 2013, le Comité d'État a eu une réunion officielle avec des représentants de l'Association et de la Watchtower Bible and Tract Society²¹ à Douchanbé. Les participants à la réunion sont parvenus à un accord sur les questions relatives aux droits et aux libertés religieuses. Ils se sont entendus en particulier sur l'importance qu'il fallait accorder tant à la responsabilité de l'État partie de garantir le droit à la liberté de conscience et de religion qu'à l'obligation de se conformer aux lois de l'État partie. Les représentants de l'Association ont fait savoir qu'ils souhaitaient soumettre une nouvelle demande d'enregistrement de l'Association conformément à la procédure établie.

4.8 À une date non précisée, les représentants de l'Association ont soumis la demande d'enregistrement au Comité d'État pour les affaires religieuses. Le 11 septembre 2014, le

²¹ La Watchtower Bible and Tract Society est une organisation dirigée par des responsables des Témoins de Jéhovah. Elle a été fondée en 1886 et a son siège à Warwick, dans l'État de New York.

Comité a renvoyé le dossier de candidature aux représentants de l'Association pour qu'ils le renvoient, car il ne remplissait pas les conditions légales²².

4.9 L'État partie souligne que l'enregistrement d'une association religieuse n'est pas une condition juridique préalable à la reconnaissance d'une religion particulière en tant que telle au Tadjikistan. La Constitution du Tadjikistan garantit à chacun le droit de décider en toute indépendance de son attitude à l'égard d'une religion et le droit de pratiquer une religion quelle qu'elle soit ou de n'en pratiquer aucune. L'enregistrement d'une association religieuse conformément à la législation de l'État partie conditionne l'acquisition de la personnalité juridique et des avantages qui y sont associés, ainsi que l'autorisation d'utiliser des terres, des bâtiments, etc.

4.10 L'État partie indique que le Tadjikistan compte une association religieuse active pour 1 900 habitants, contre une association religieuse pour 3 000 à 3 500 habitants dans les pays développés²³. Ces statistiques montrent que les autorités de l'État partie ne sont pas restrictives dans leur politique d'enregistrement des associations appartenant à diverses confessions religieuses dans un pays où la majorité de la population est musulmane.

Commentaires des auteurs sur les observations de l'État partie concernant le fond

5.1 Dans des commentaires en date du 31 mars 2015, les auteurs font valoir que l'État partie n'a pas formulé d'observations précises en réponse aux allégations de violation des droits qu'ils tiennent de l'article 18 (par. 1 et 3) et de l'article 22 (par. 1 et 2) du Pacte. L'État partie s'est contenté de rappeler les trois motifs invoqués par les tribunaux nationaux lorsqu'ils ont confirmé la décision d'interdire l'Association qui avait été prise par le Ministère de la culture le 11 octobre 2007. En ce qui concerne le premier motif, qui était que des Témoins de Jéhovah avaient refusé d'effectuer le service militaire obligatoire et demandé qu'un service de remplacement soit proposé (par. 4.3 *supra*), les auteurs renvoient à la jurisprudence du Comité, selon laquelle le droit à l'objection de conscience au service militaire est garanti par l'article 18 (par. 1) du Pacte²⁴. Par conséquent, la décision d'interdire l'Association parce que certains Témoins de Jéhovah avaient refusé le service militaire et opté pour un « service de remplacement » constitue une violation grave de l'article 18 (par. 1) du Pacte. Elle constitue également un acte inadmissible de « coercition » de la part de l'État en ce qui concerne le droit à l'objection de conscience, puisqu'elle subordonne le droit de manifester ses convictions religieuses collectivement (par l'intermédiaire d'une organisation religieuse enregistrée) à l'acceptation du service militaire.

5.2 Les auteurs font valoir en outre que le droit de manifester librement ses convictions religieuses comprend la liberté de communiquer au sein de son propre groupe religieux ou de sa communauté de croyance, de partager ses convictions avec d'autres, de recevoir et de diffuser des informations sur des questions religieuses ou de croyance et d'essayer de persuader d'autres personnes par des moyens non coercitifs²⁵. En ce qui concerne l'affirmation de l'État partie selon laquelle il y a eu de nombreuses plaintes visant des membres de la communauté des Témoins de Jéhovah en raison de leurs activités de prédication et de distribution de publications religieuses dans les lieux publics, ce qui correspond au deuxième motif d'interdiction de l'Association (par. 4.3 *supra*), les auteurs font observer qu'aucun élément de preuve n'a été fourni par l'État partie à l'appui de cette affirmation. De plus, tout comme la liberté d'expression, le droit de manifester pacifiquement ses convictions religieuses devrait être applicable non seulement aux « informations » ou « idées » accueillies favorablement ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi à celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population²⁶.

²² La demande n'était pas conforme à l'article 13 de la loi sur la liberté de conscience et les associations religieuses, entre autres dispositions. Il n'est pas précisé quel paragraphe de cet article a été violé.

²³ L'État partie ne fournit aucune information sur la source des statistiques.

²⁴ *Young-kwan Kim et consorts c. République de Corée* (CCPR/C/112/D/2179/2012), par. 7.3.

²⁵ A/67/303, par. 26 et 27, au paragraphe 27, et résolution 21/16 du Conseil des droits de l'homme.

²⁶ Les auteurs font référence à la jurisprudence ci-après de la Cour européenne des droits de l'homme : *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, requête n° 40984/07, arrêt du 22 avril 2010, par. 86 ; *Sürek et Özdemir c. Turquie*, requêtes n°s 23927/94 et 24762/94, arrêt du 8 juillet 1999, par. 57.

5.3 En ce qui concerne l'affirmation de l'État partie selon laquelle toutes les publications religieuses distribuées par l'Association encourageaient le fanatisme et l'extrémisme et avaient une influence psychologique négative sur les jeunes (par. 2.5 *supra*), les auteurs font observer que l'État partie n'a pas expliqué ce qu'il fallait entendre par « fanatisme » ou « extrémisme » ni en quoi les publications religieuses des Témoins de Jéhovah étaient censées avoir une influence psychologique négative sur les jeunes²⁷. Ils ajoutent que ces publications religieuses sont distribuées dans le monde entier à des dizaines de millions d'exemplaires et dans plus de 200 pays et territoires. Ce sont les publications religieuses les plus diffusées au monde. Elles prônent les valeurs bibliques, y compris l'amour du prochain. Contrairement à ce qu'affirme l'État partie, elles ne contiennent pas d'appels à la violence, d'incitation à la violence ni d'incitation à la haine religieuse. Les auteurs soulignent à ce propos que les Témoins de Jéhovah rejettent toute forme de violence et de haine et forment un groupe religieux pacifiste²⁸.

5.4 En ce qui concerne la réunion que le Président du Comité d'État pour les affaires religieuses, le Directeur du Département des affaires religieuses du Bureau exécutif du Président du Tadjikistan et leurs conseils ont tenue à Douchanbé le 14 novembre 2013 (par. 4.7 *supra*), les auteurs expliquent que celle-ci faisait suite aux observations finales du Comité concernant le deuxième rapport périodique du Tadjikistan, dans lesquelles le Comité s'était déclaré particulièrement préoccupé par l'interdiction absolue de plusieurs confessions religieuses, dont les Témoins de Jéhovah²⁹. Bien que le conseil des auteurs ait convenu avec les autorités de l'État partie que l'Association présenterait une nouvelle demande d'enregistrement d'une organisation religieuse sous le nom de « Watch Tower Bible and Tract Society of Dushanbe », cette demande a été rejetée par le Comité d'État pour les affaires religieuses à plusieurs reprises en 2014 en raison de prétendues lacunes techniques, notamment en octobre 2014 parce que les autorités du district de Sino de Douchanbé (où l'organisation religieuse devait avoir son adresse légale) avaient refusé de délivrer un certificat requis en vertu de la loi sur la liberté de conscience et les associations religieuses, confirmant que des adeptes de l'organisation religieuse étaient présents sur son territoire depuis au moins cinq ans³⁰.

5.5 Le 20 mars 2015, le conseil des auteurs a rencontré des représentants du Comité d'État pour les affaires religieuses. À cette occasion, le premier Directeur adjoint du Comité d'État pour les affaires religieuses a informé le conseil que le Comité d'État avait changé d'avis et n'accepterait pas une nouvelle demande d'enregistrement des Témoins de Jéhovah au Tadjikistan, parce que l'organisation religieuse des Témoins de Jéhovah avait été interdite le 11 octobre 2007 par le Ministère de la culture et que cette décision avait été confirmée par les juridictions nationales à tous les niveaux. Le premier Directeur adjoint s'est appuyé sur l'article 32 (par. 5) de la loi sur la liberté de conscience et les associations religieuses, qui dispose qu'une association religieuse dissoute ne peut pas s'enregistrer sous un autre nom. Il a indiqué que le Comité d'État pour les affaires religieuses ne pourrait examiner et accepter une nouvelle demande d'enregistrement d'une organisation religieuse des Témoins de Jéhovah que s'il déclarait que la décision du Ministère de la culture du 11 octobre 2007 était illégale et devait être annulée.

5.6 Les auteurs affirment que la décision d'interdire l'Association prise le 11 octobre 2007 par le Ministère de la culture continue d'avoir des effets négatifs graves et profonds sur le droit à la liberté de religion et d'association de tous les Témoins de Jéhovah au Tadjikistan. Non seulement cette décision, en annulant l'enregistrement de leur organisation religieuse, a exposé les Témoins de Jéhovah à des actes de harcèlement et à des arrestations au motif que leur activité religieuse était « illégale », mais elle est maintenant utilisée par le Comité d'État

²⁷ Les auteurs font référence à *Jehovah's Witnesses of Moscow and others v. Russia*, par. 124, 125, 128 et 129.

²⁸ *Ibid.*, par. 150.

²⁹ CCPR/C/TJK/CO/2, par. 20.

³⁰ L'article 13 (par. 5, cinquième alinéa) de la loi sur la liberté de conscience et les associations religieuses dispose qu'il faut obtenir un certificat de l'organe exécutif local, attestant que des adeptes de l'organisation religieuse concernée sont présents sur son territoire depuis au moins cinq ans.

pour les affaires religieuses à l'appui de son refus d'enregistrer toute autre organisation religieuse des Témoins de Jéhovah au Tadjikistan.

5.7 Les auteurs soulignent que le fait qu'ils avaient qualité pour saisir le Comité n'a pas fait l'objet d'une contestation. Ils font observer que l'État partie n'a pas contesté que l'Association avait qualité pour soumettre cette communication en son nom propre et au nom de tous les Témoins de Jéhovah du Tadjikistan. Ils rappellent à cet égard que, conformément à la jurisprudence du Comité, une communication peut être soumise au nom d'un groupe de personnes³¹. Ils affirment qu'il existe une différence considérable entre une entité juridique commerciale et une organisation religieuse, qui de par sa nature se rapproche davantage d'un « groupe de personnes ». Cela tient compte du fait que, dans l'exercice des droits visés à l'article 18 (par. 1) du Pacte, les personnes qui professent une foi particulière le font le plus souvent en communauté avec d'autres, dans le cadre d'une organisation religieuse. L'article 27 du Pacte reconnaît expressément cette réalité. Un autre fait reconnu est que les membres d'une organisation religieuse s'attendent à ce que cette organisation (directement ou par l'intermédiaire de ses représentants) prenne des mesures pour protéger leurs droits fondamentaux, notamment en présentant une plainte au titre du Protocole facultatif pour protéger leur droit de recevoir des ouvrages religieux³². Les auteurs affirment que le Comité devrait conclure que l'Association, en tant qu'organisation religieuse, est pleinement partie à la procédure et qu'elle peut soumettre la communication au nom de tous les Témoins de Jéhovah du Tadjikistan.

5.8 Compte tenu de ce qui précède, les auteurs demandent au Comité de conclure que la décision prise par les autorités de l'État partie d'interdire l'Association constitue une violation des articles 18 (par. 1 et 3) et 22 (par. 1 et 2) du Pacte. Ils prient le Comité de demander à l'État partie de leur accorder une réparation effective en reconnaissant pleinement les droits qui leur sont reconnus par le Pacte, comme l'exige l'article 2 (par. 3a)) du Pacte. Ils affirment que cet objectif ne peut être atteint qu'en : a) déclarant que la décision d'interdire l'Association prise le 11 octobre 2007 par le Ministère de la culture du Tadjikistan constituait une violation des articles 18 et 22 du Pacte et devrait être annulée ; b) enjoignant au Tadjikistan d'enregistrer ou de réenregistrer immédiatement l'Association.

Observations complémentaires

De l'État partie

6. Les 5 février et 13 mai 2016, l'État partie a répété ses observations du 28 janvier 2015 sur le fond, en réponse aux commentaires soumis par les auteurs le 31 mars 2015.

Des auteurs

7.1 Dans des observations du 4 octobre 2018, les auteurs font valoir que la décision d'interdire l'Association prise le 11 octobre 2007 par le Ministère de la culture du Tadjikistan a été interprétée par la police comme signifiant que l'État avait frappé les activités religieuses des Témoins de Jéhovah d'une interdiction totale. Depuis octobre 2007, les services religieux des Témoins de Jéhovah ont fait l'objet de nombreuses descentes de police, dont certaines ont été violentes. En conséquence, les Témoins de Jéhovah de tout le Tadjikistan sont contraints de tenir leurs services religieux en secret pour éviter les descentes de police et les arrestations³³.

7.2 Le conseil des auteurs a participé à des réunions avec de hauts fonctionnaires tadjikes, dans le but de persuader ceux-ci de réenregistrer les Témoins de Jéhovah, conformément à la recommandation formulée par le Comité dans ses observations finales concernant le

³¹ Les auteurs font référence aux affaires *Howard c. Canada* (CCPR/C/84/D/879/1999), par. 8.3 et *Bande du Lac Lubicon c. Canada*, communication n° 167/1984, par. 2.2, 29.1, 31.1 et 32.1.

³² Les auteurs renvoient également à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (*Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, requête n° 27417/95, arrêt du 27 juin 2000, par. 72).

³³ Les auteurs font référence à la déclaration de l'Association européenne des Témoins de Jéhovah sur les préoccupations relatives à la liberté religieuse au Tadjikistan, qui a été présentée à la réunion de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine, tenue à Varsovie le 14 septembre 2018.

deuxième rapport périodique du Tadjikistan (par. 5.4 *supra*). Les autorités de l'État partie ont répondu qu'il n'existait pas de recours interne permettant le réenregistrement et que la seule possibilité était l'annulation de la décision du 11 octobre 2007, qui fait l'objet de la communication à l'examen. Sans enregistrement, les centaines de Témoins de Jéhovah vivant au Tadjikistan vivent dans un climat de peur, sans savoir quand aura lieu la prochaine descente de police. Compte tenu du préjudice grave et persistant subi par les Témoins de Jéhovah au Tadjikistan, les auteurs demandent au Comité d'accorder un caractère prioritaire à cette communication.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

8.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 97 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif.

8.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément à l'article 5 (par. 2 a)) du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

8.3 Le Comité note que la communication est soumise par deux personnes physiques ainsi que par une personne morale, l'Association religieuse des Témoins de Jéhovah de Douchanbé. Il rappelle à ce sujet qu'en vertu de l'article premier du Protocole facultatif, seuls les particuliers peuvent soumettre une communication au Comité. Bien que M. Adyrkhayev et M. Solikhov soient Témoins de Jéhovah et membres fondateurs de l'Association, dont M. Adyrkhayev est aussi le Président, et que les droits individuels garantis par les articles 18 (par. 1) et 22 (par. 1) du Pacte aient une dimension collective, l'Association a néanmoins sa propre personnalité juridique. Le Comité rappelle à cet égard que les droits des personnes morales ne sont pas protégés par le Pacte³⁴. Par conséquent, il considère que seules les deux personnes qui ont représenté l'Association dans les procédures devant les autorités et les tribunaux de l'État partie ont qualité pour agir au titre de l'article premier du Protocole facultatif.

8.4 Le Comité note que les auteurs affirment avoir épuisé tous les recours internes disponibles et utiles. Il note aussi que les auteurs ont contesté à de nombreuses reprises le refus de réenregistrer l'Association, en portant l'affaire jusqu'à la Haute Cour économique, et qu'ils ont également contesté en vain la constitutionnalité de l'article 16 (par. 2) de la loi sur la religion et les organisations religieuses, sur laquelle était fondée la décision d'interdire l'Association prise le 11 octobre 2007 par le Ministère de la culture. En l'absence d'objection de la part de l'État partie et compte tenu des informations figurant dans le dossier, le Comité considère que les conditions énoncées à l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif sont réunies.

8.5 Le Comité estime que les auteurs ont suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, les griefs qu'ils tirent des articles 18 (par. 1 et 3) et 22 (par. 1 et 2) du Pacte. En conséquence, il déclare la communication recevable et passe à son examen au fond.

Examen au fond

9.1 Conformément à l'article 5 (par. 1) du Protocole facultatif, le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

9.2 En ce qui concerne le grief que les auteurs tirent de l'article 18 (par. 1 et 3) du Pacte, le Comité renvoie à son observation générale n° 22 (1993) (par. 3), dans laquelle il a affirmé que l'article 18 n'autorisait aucune restriction quelle qu'elle soit à la liberté de pensée et de conscience ou à la liberté d'avoir ou d'adopter la religion ou la conviction de son choix. En revanche, le droit à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions peut faire l'objet de

³⁴ Voir, par exemple, *S. M. c. Barbade*, communication n° 502/1992, par. 6.2 et 6.3 ; *Lamagna c. Australie* (CCPR/C/65/D/737/1997), par. 6.2 ; *V. S. c. Bélarus* (CCPR/C/103/D/1749/2008), par. 7.3.

certaines restrictions, pour autant que celles-ci soient prévues par la loi et nécessaires pour préserver la sécurité et l'ordre publics ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui. Le Comité prend note de l'argument des auteurs selon lequel, en interdisant l'Association et en refusant de la réenregistrer, l'État partie les a privés des droits dont jouissent les membres d'une organisation religieuse enregistrée. Il leur a refusé le droit de manifester ensemble leurs convictions religieuses, notamment de tenir des réunions et assemblées religieuses, ainsi que les droits de posséder ou d'utiliser des biens à des fins religieuses, de produire et d'importer des ouvrages religieux, de recevoir des dons, de mener des activités philanthropiques et d'inviter des ressortissants étrangers à participer à des manifestations religieuses. Conformément à son observation générale n° 22 (1993), le Comité estime que ces activités font partie du droit des auteurs de manifester leurs convictions. Le Comité prend note aussi de l'affirmation des auteurs, qui n'a pas été contestée, selon laquelle les activités religieuses des Témoins de Jéhovah ont été perçues comme illégales par les autorités du Tadjikistan, ce qui a donné lieu à des arrestations, des détentions, des interrogatoires, des perquisitions, des passages à tabac et des saisies de documents religieux, ainsi qu'à l'expulsion d'un Témoin de Jéhovah. À cet égard, il note également que les auteurs soutiennent que le réenregistrement de l'Association ne peut pas être approuvé par le Comité d'État aux affaires religieuses tant que la décision d'interdire l'Association prise le 11 octobre 2007 par le Ministère de la culture reste en vigueur, et qu'il n'existe aucune voie de recours interne permettant de faire annuler cette décision, puisque celle-ci a été prise en vertu de l'article 16 (par. 2) de la loi sur la religion et les organisations religieuses, qui n'est plus en vigueur.

9.3 Le Comité doit se demander si les restrictions au droit des auteurs de manifester leur religion sont nécessaires pour protéger la sécurité, l'ordre et la santé publics, ou la morale ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, au sens de l'article 18 (par. 3) du Pacte. Il rappelle une nouvelle fois son observation générale n° 22 (1993) (par. 8), dans laquelle il est dit que l'article 18 (par. 3) doit être interprété au sens strict et que les restrictions ne doivent être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif qui les inspire et être proportionnelles à celui-ci.

9.4 En l'espèce, le Ministère de la culture et les tribunaux de l'État partie ont avancé trois raisons pour justifier la décision d'interdire l'Association et de refuser son réenregistrement, limitant ainsi le droit des auteurs de manifester leurs convictions religieuses : a) certains Témoins de Jéhovah pourraient demander à remplacer le service militaire obligatoire par un service civil ; b) des Témoins de Jéhovah discutaient de la Bible et de sujets religieux dans des lieux publics, au domicile de particuliers et dans la rue et faisaient de la propagande religieuse ; c) les Témoins de Jéhovah étaient convaincus que leur religion était « vraie » et cette conviction pouvait inciter à l'intolérance religieuse et confessionnelle. En ce qui concerne le premier motif invoqué par les autorités et les tribunaux de l'État partie, le Comité prend note de l'argument des auteurs selon lequel le droit à l'objection de conscience au service militaire est garanti par l'article 18 (par. 1) du Pacte³⁵. Il prend aussi note de l'argument supplémentaire des auteurs selon lequel la décision d'interdire l'Association équivaut à un acte inadmissible de « coercition » de la part de l'État en ce qui concerne le droit à l'objection de conscience, puisqu'elle subordonne le droit de manifester ses convictions religieuses collectivement (par l'intermédiaire d'une organisation religieuse enregistrée) à l'acceptation du service militaire.

9.5 En ce qui concerne le deuxième motif invoqué par les autorités et les tribunaux de l'État partie pour justifier la décision d'interdire l'Association et de refuser son réenregistrement, le Comité prend note de l'argument des auteurs selon lequel le droit de manifester librement ses convictions religieuses comprend la liberté de communiquer au sein de son propre groupe religieux ou de sa communauté de croyance, de partager ses convictions avec d'autres, de recevoir et de diffuser des informations sur des questions religieuses ou de croyance et d'essayer de persuader d'autres personnes par des moyens non coercitifs³⁶. En ce qui concerne le troisième motif invoqué par l'État partie, à savoir que les convictions des Témoins de Jéhovah pourraient inciter à l'intolérance religieuse et confessionnelle, le Comité

³⁵ *Young-kwan Kim et consorts c. République de Corée*, par. 7.3.

³⁶ *A/67/303*, par. 26 et 27, et résolution *21/16* du Conseil des droits de l'homme.

prend note de la déclaration des auteurs selon laquelle les Témoins de Jéhovah rejettent toute forme de violence et de haine et forment un groupe religieux pacifiste³⁷.

9.6 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel l'Association a été interdite par la décision du Ministère de la culture parce qu'elle poursuivait sa propagande illégale prônant le refus du service militaire obligatoire et la création d'un service de remplacement. Il rappelle qu'il ressort de sa jurisprudence que, si le Pacte ne mentionne pas expressément le droit à l'objection de conscience, ce droit découle néanmoins de l'article 18 en ce que l'obligation d'utiliser la force meurtrière peut être gravement en conflit avec la liberté de pensée, de conscience et de religion³⁸. Le droit à l'objection de conscience au service militaire est inhérent au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il permet à toute personne d'être exemptée du service militaire obligatoire si celui-ci ne peut être concilié avec sa religion ou ses convictions, ce qui est le cas des Témoins de Jéhovah. Le Comité constate que l'État partie n'a fourni aucune preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle il y aurait eu de nombreuses plaintes visant des membres de la communauté des Témoins de Jéhovah en raison de leurs activités de prédication et de distribution de publications religieuses dans les lieux publics, ce qui correspond au deuxième motif d'interdiction de l'Association. Il souligne que les États parties ne devraient pas faire preuve de discrimination à l'égard d'une religion ou d'une conviction quelconque au motif que celle-ci est nouvellement établie ou qu'elle représente des minorités religieuses susceptibles d'être en butte à l'hostilité d'une communauté religieuse dominante³⁹.

9.7 Compte tenu de ce qui précède, le Comité est d'avis qu'aucune des raisons avancées par les autorités et les tribunaux de l'État partie pour justifier la décision d'interdire l'Association et de refuser son réenregistrement, qui a eu pour effet de limiter le droit des auteurs de manifester leurs convictions religieuses, ne satisfait à la condition énoncée à l'article 18 (par. 3) du Pacte, à savoir d'être nécessaire pour préserver la sécurité et l'ordre publics ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui. Compte tenu de tout ce qui précède et des conséquences importantes du refus de réenregistrer l'Association, qui se traduisent par l'impossibilité de mener des activités religieuses, le Comité conclut que le refus de réenregistrer l'Association constitue une limitation du droit que confère l'article 18 (par. 1) aux auteurs de manifester leur religion, et que cette limitation n'est pas nécessaire à la réalisation d'un des buts légitimes énoncés à l'article 18 (par. 3) du Pacte. Il conclut donc que les droits que les auteurs tiennent de l'article 18 (par. 1) du Pacte ont été violés.

9.8 Le Comité doit ensuite déterminer si le refus des autorités de l'État partie de réenregistrer l'Association a restreint de manière déraisonnable le droit des auteurs à la liberté d'association. À cet égard, il rappelle que le rôle qui lui est assigné par le Protocole facultatif ne consiste pas à évaluer dans l'abstrait les lois promulguées par les États parties, mais à déterminer si l'application de ces lois dans le cas d'espèce donne lieu à une violation des droits des auteurs⁴⁰. Conformément à l'article 22 (par. 2) du Pacte, toute restriction au droit à la liberté d'association doit satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes : a) elle doit être prévue par la loi ; b) elle ne peut viser que l'un des buts énoncés expressément à l'article 22 (par. 2) ; c) elle doit être « nécessaire dans une société démocratique » à la réalisation de l'un de ces buts⁴¹. La référence à une « société démocratique » dans le contexte de l'article 22 indique, de l'avis du Comité, que l'existence et le fonctionnement d'associations, y compris d'associations qui défendent pacifiquement des idées qui ne sont pas nécessairement accueillies favorablement par le Gouvernement ou la majorité de la population, constituent l'un des fondements de toute société⁴².

³⁷ *Jehovah's Witnesses of Moscow and others v. Russia*, par. 150.

³⁸ *Yoon et Choi c. République de Corée* (CCPR/C/88/D/1321-1322/2004), par. 8.3 ; *Jong-nam Kim et consorts c. République de Corée* (CCPR/C/106/D/1786/2008), par. 7.3 ; *Atasoy et Sarkut c. Turquie*, par. 10.4 et 10.5.

³⁹ Observation générale n° 22 (1993) du Comité, par. 2.

⁴⁰ *Faurisson c. France* (CCPR/C/58/D/550/1993), par. 9.3.

⁴¹ Voir par exemple *Zvozkov et consorts c. Bélarus* (CCPR/C/88/D/1039/2001), par. 7.2.

⁴² *Ibid.*

9.9 En l'espèce, les autorités de l'État partie ont interdit l'Association et refusé son réenregistrement pour un certain nombre de raisons qui ont été exposées (par. 9.4 *supra*). Ces raisons doivent être appréciées à la lumière des conséquences qui en découlent pour les auteurs et l'Association. Le Comité constate que, même si les motifs invoqués sont prévus par la législation pertinente, l'État partie n'a pas expliqué en quoi ils sont nécessaires dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, de l'ordre public, de la protection de la santé ou de la moralité publiques ou de la protection des droits et des libertés d'autrui. Il constate également que le refus de réenregistrer l'Association a directement entraîné l'illégalité de facto des activités menées par celle-ci sur le territoire de l'État partie, empêchant de ce fait les auteurs d'exercer leur droit à la liberté d'association, les activités religieuses des Témoins de Jéhovah étant perçues comme illégales par les autorités du Tadjikistan, ce qui a donné lieu à des arrestations, des détentions, des interrogatoires, des perquisitions, des passages à tabac et des saisies de documents religieux, ainsi qu'à l'expulsion d'un Témoin de Jéhovah. En conséquence, le Comité conclut que le refus des autorités de l'État partie de réenregistrer l'Association ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'article 22 (par. 2) du Pacte en ce qui concerne les auteurs. Les droits que les auteurs tiennent de l'article 22 (par. 1) du Pacte ont donc été violés.

10. Le Comité, agissant en vertu de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des droits que les auteurs tiennent des articles 18 (par. 1) et 22 (par. 1) du Pacte.

11. Conformément à l'article 2 (par. 3 a)) du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer aux auteurs un recours utile. Il a l'obligation d'accorder une réparation intégrale aux individus dont les droits garantis par le Pacte ont été violés. En conséquence, l'État partie est tenu, entre autres, de prendre des mesures appropriées pour revoir les conditions d'examen de la demande de réenregistrement de l'Association et d'accorder aux auteurs une indemnisation adéquate. Il a également l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour que de telles violations ne se reproduisent pas.

12. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité en outre à rendre publiques les présentes constatations et à les diffuser largement dans ses langues officielles.